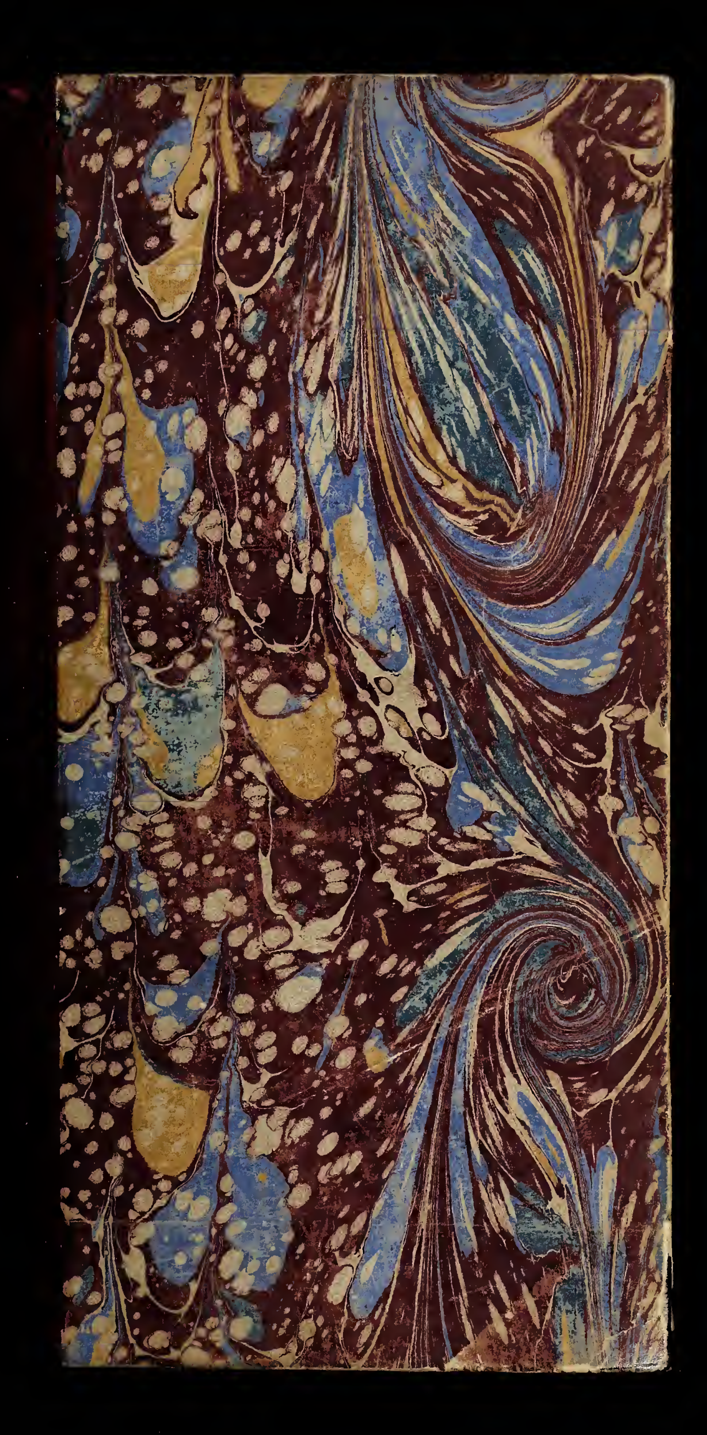
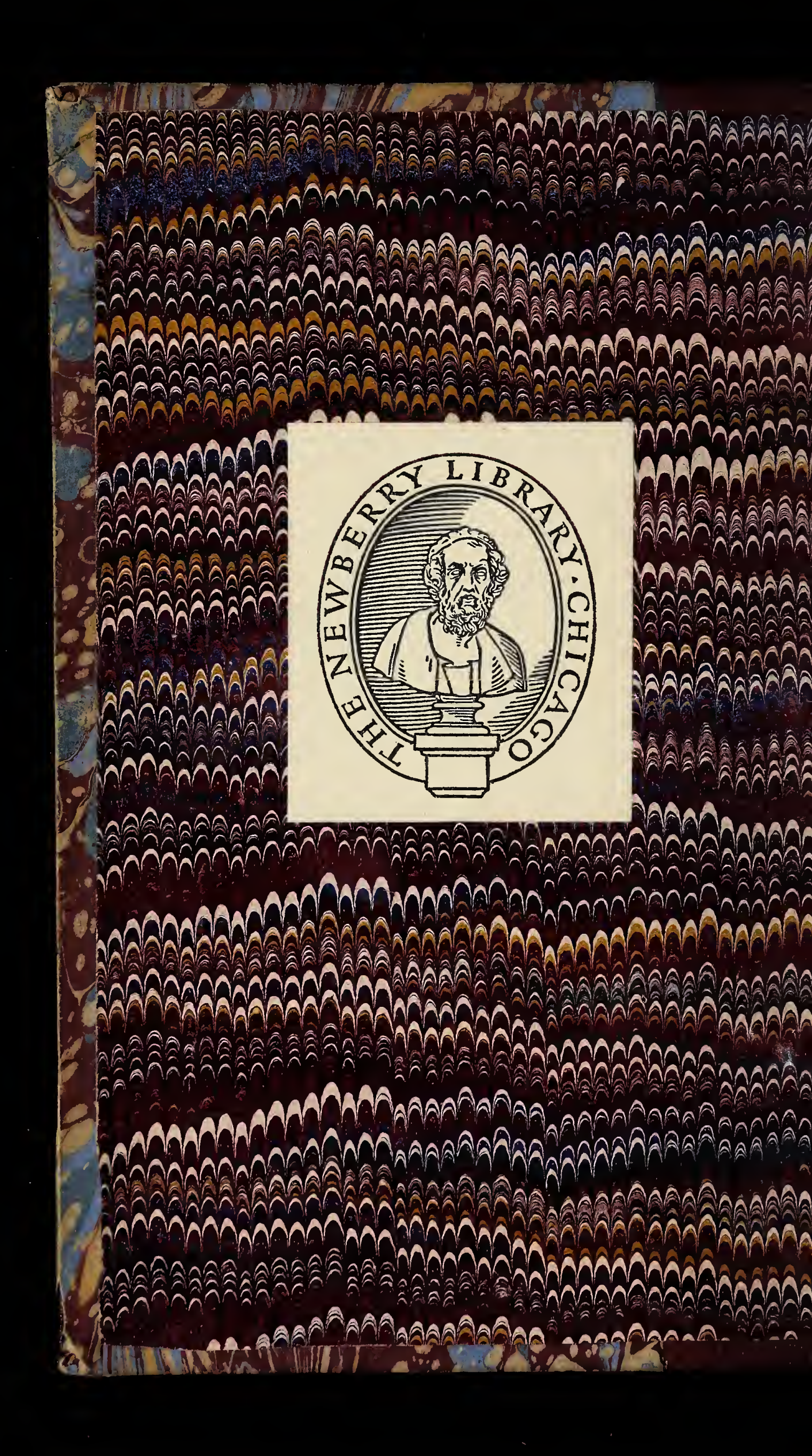
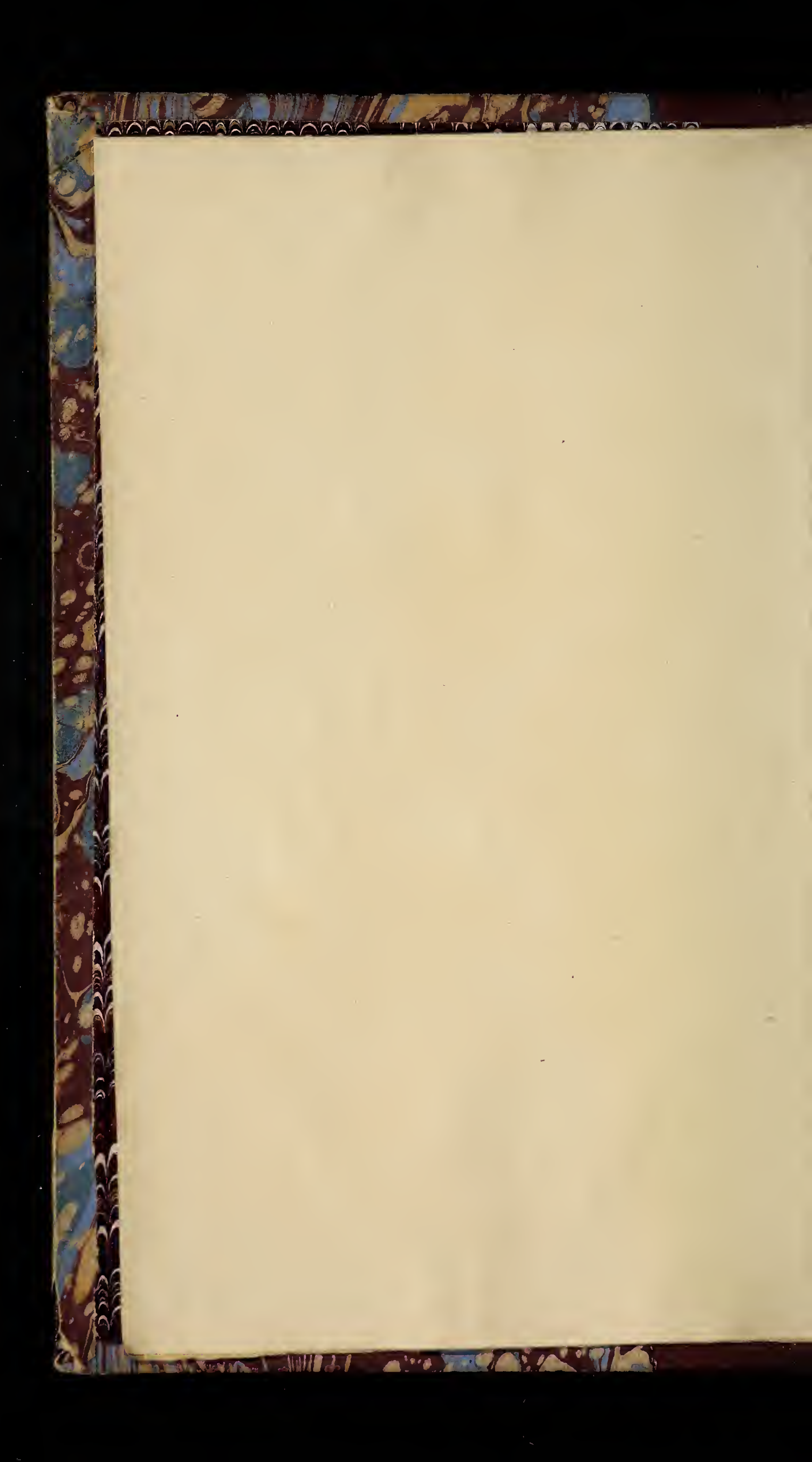
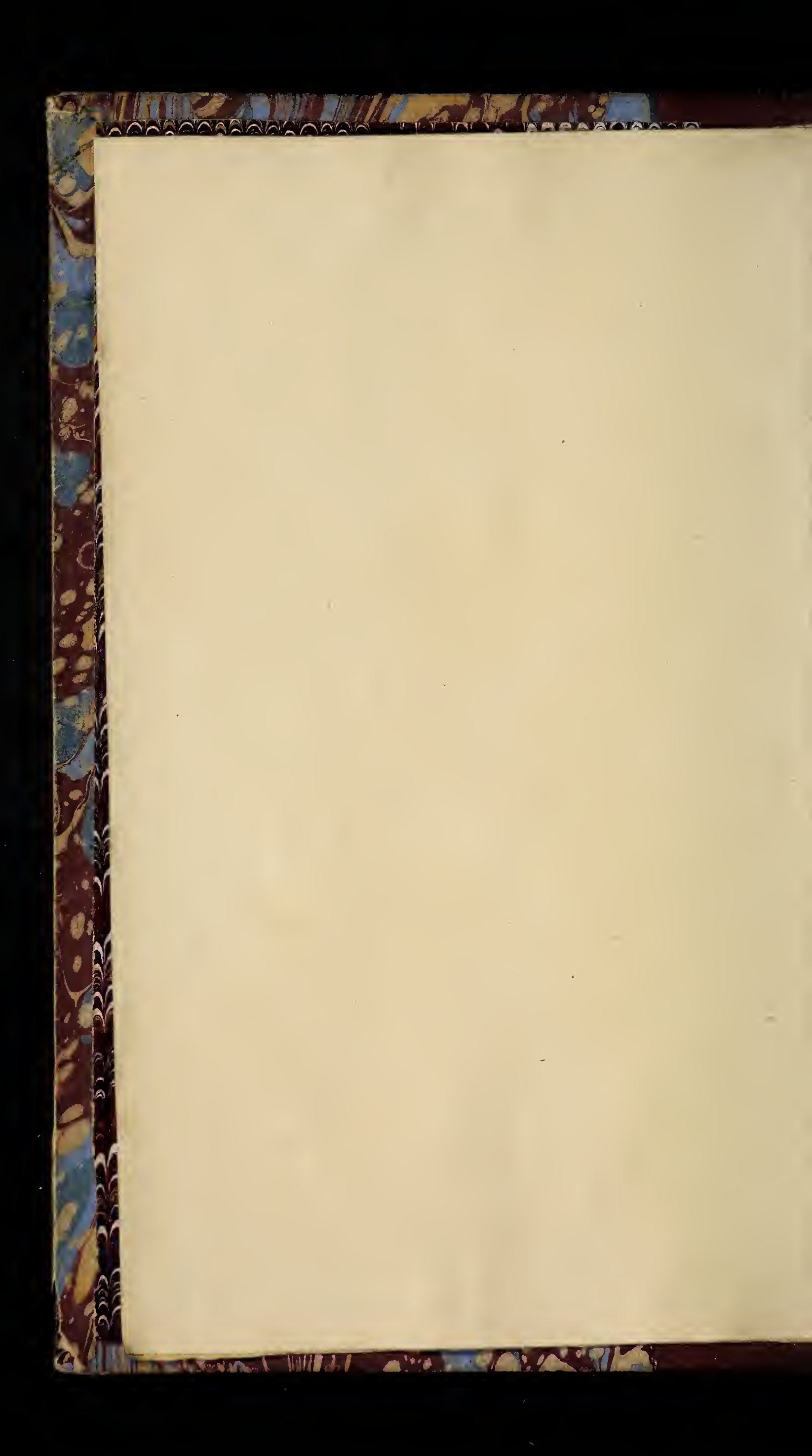
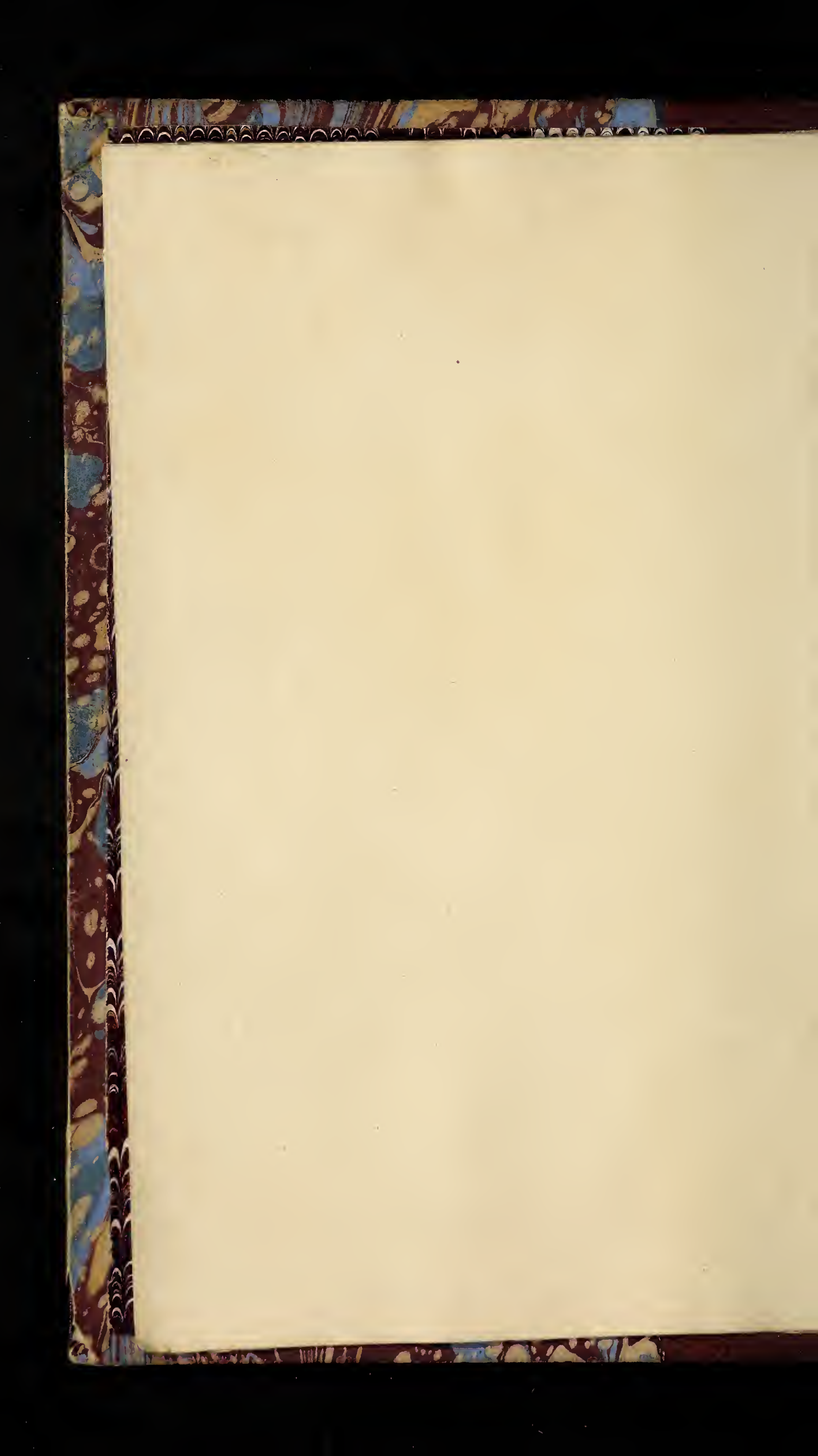



THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO









no: 1

L'AVTHORITÉ ROYALLE EN SON DEGRÉ.

C'Eſt en ce temps, plus qu'en autre ſaiſon paſſee, qu'il me ſemble à propos de faire entendre à tous les peuples, combien Auguſte eſt la Majeſté des Roys : & de quel prix eſt leur authorité. En ce temps (dis-je) que pluſieurs, comme ayans pris nouuelles forces de la foible minorité de noſtre Prince, ſe font illicitemẽt des voyes, à la pleine liberté qu'ils ſe ſont de long temps proposee: & que par leurs eſcrits ils tendent d'affoiblir les principales colomnes de la puiſſance Royalle, pour en porter les forces à des Princes eſtrangers, ſans redouter le hazard de conduire les Peuples aux confuſions d'vne malheureuſe Anarchie: auſquelles il ſemble deſia beaucoup de particuliers courages ſe tranſporter, tãt par les mauuais exemples de ceux dont ils ſont obligez de regarder les actions, que par les careſſants deſirs de la liberté, naturellement enſeignee à toute creature.

En ce temps, que la recognoiſſance des debuoirs & ſubiections, familierement introduites dans toutes les maiſons, les mœurs & les enſeignemens de nos peres ſont veuës ſi furieuſement agitees de diuerſes interpretations, que chacun ſe peut ſentir en doubte de ce qu'il doit à ſon Prince. Et iuſques là,

que des plus familiers de ceux qui touchent de bien pres le tymon de l'Empire, leur presentent & font estimer des liures, qui soubs l'excellent tiltre de l'Authorité Royalle, ne leur donnẽt autres preceptes, que de debiliter leurs plus iustes & principales forces, ses puissans corps de leur redoutable Iustice. Et cela, par des conseils de plenitude de puissance dont la raison soit le seul commandement, & l'imperieuse volonté. De soubmettre bien bas les Majestez sacrees de nos Roys aux Princes, qui autrefois souloiẽt prendre d'eux, leur naissance & leur estre. Et de donner toute liberté, de commander en orgueil & vanité, à ceux qui ne doiuẽt estre cogneus que par le renom d'humilité & tres-saincte vie.

Ie deplore bien fort l'aueuglement grossier de nostre miserable France, où les plus clair-voyans se laissent aborder par des personnes si temeraires de leur porter des conseils inhumains, qui leur persuadent, comme à des malades de forcenerie, de se ronger les bras & principaux membres, desquels seuls ils tirent le secours de leur vie. Et cõme renonçans à la douce liberté que les petits oyseaux ne voudroient pas changer à la plus delicieuse nourriture qui leur est apprestee,

ſouſmettre ces tant illuſtres Majeſtez, à l'imperieux ioug de perſonnes mediocres, qui viennent aux dignitez ſans auoir appris à commander.

C'eſt vn infidelle deſſeing, de porter les eſprits des grands à vne dominatiõ ſi iniuſte, que de par ſoy elle ſe puiſſe deſtruire, & dont les Conſeillers meſmes prennent ſouuent les trop ſpecieux ſubiects de perſuader aux peuples d'en ſecouër le ioug.

C'eſt vn auſſi infidele Conſeil, d'induire ſon maiſtre à deffaire ſes principales forces, & preſenter ſon col à vne iniuſte ſeruitude.

Mon ame compoſee d'vne ſincere affection & fidelité parfaite, ne pouuant ſouffrir les artificiels problemes de telles perſuaſiõs, ny les ignorantes conceptions de ceux qui les voudroient couurir d'excuſes, pouſſe ardamment ma plume à expliquer plus auant la vertueuſe energie de cet excellent tiltre de la Royalle authorité.

Ie commenceray donc au principe des choſes, en diſant, que tout ainſi que Dieu ayant creé ce qui eſt en la nature pour l'vſage de l'homme, il luy en auoit mis le pouuoir en la main pour en diſpoſer à ſon plaiſir. Que puis apres multiplié en infinitudes de grãds nombres, chacun des Peres eſtoit le Monar-

que de ſa famille,ſoubs les commandemens duquel chaſque particulier faiſoit ſon exercice. Ainſi de toutes les ames creées dedans le Ciel & çà bas, le Dieu viuant s'eſtoit reſerué le ſouuerain Empire pour conduire tout par l'ordonnance de ſa Iuſtice, ſoubs les loix de l'amour, crainte & obeyſſance: par leſquelles il a voulu nos actions eſtre reglees; abandonnant le ſurplus à la liberté de nos appetits, ſans autre ſubiection ny contrainte des hommes.

Et dautant qu'il ſe remarque dedans la conduite des Peuples, depuis rangez en diuerſes terres, ſoubs les gouuernemens de diuers Princes, vne telle varieté & difference de loix & de façons de viure, qu'il eſt du tout impoſſible d'en tirer vne certaine demonſtration, ſur laquelle on puiſſe fonder vne reigle generale de la iuſte authorité des Roys, & debuoir de leurs ſubjects: Ie me reduiray à la plus iuſtement conſtituee, qui eſt celle que Dieu ordonna ſur ſon Peuple.

Car qui voudroit fonder l'authorité de nos Roys ſur l'exemple de ceux, qui ſeulement eſtablis par les hommes, ſe ſont fait obeïr par la ſeule force de leurs commandemens, on y trouueroit tant de tyranniques gouuernements, de cruelles inhumanitez,

de tragiques ſouleuemens de peuples, & de meurtres des Princes, meſmes dedans l'Empire, que bien que toute puiſſance viene de Dieu, comme n'appartenant à perſonne de commander que de par luy. On a veu tres-ſouuent les ſubjects preſſez d'vn ioug trop tyrannique, ſe reuolter, par vne opinion de n'eſtre reduits que par la force, à telle ſeruitude : ſans y conſiderer la permiſſion diuine.

Ie ſçay bien qu'on peut dire, que comme il n'y a ſi belle medale qui n'ayt ſon difforme reuers, ny rien de faſcheux icy bas qui n'y ayt ſon contraire : Que la ſeruitude à laquelle l'hõme s'eſt reduit par le peché ſous la puiſſance du diable, a eſté par ordonnance diuine, ſeruant de reuers à la douce liberté de ſa premiere innocence ; Que Cham fut condamné du Seigneur à la ſeruitude de ſes freres : ainſi que le ioug ſe voyant impoſé par le vouloir de Dieu, on peut dire toutes les Monarchies en auoir eſté de tout temps eſtablies.

Mais les vnes s'eſtans commencees par permiſſion diuine, & pour punition des peuples deuoyez : Et les autres de conſtitution expreſſe de Dieu, preſſé des importunes prieres de ſon Peuple : On peut ſe ſeruir de l'exemple du premier, comme de l'hiſtoire

des hommes: & de l'autre, comme de la base & fondement des Ordonnances du souuerain maistre & Createur, des hommes & des Loix. Et croire certainement les conditions qu'il a apposees au gouuernement de son peuple, tant pour ce qui regarde le deuoir des Roys enuers luy, que ce qui concerne leurs droicts & puissances sur leurs sujets, estre de constitution diuine, & de necessaire obseruation entre les hommes.

Ie ne parleray donc point de Nemrot ce puissant Roy de Babylone, petit fils de Noé, qui premier dans toute la terre, s'estant estably Roy sur les hõmes, & oubliant les graces de n'agueres espanduës du Ciel sur la famille de son pere, commença aussi la premiere reuolte contre Dieu mesme.

Ie ne diray non plus des Pharaons ces grands Souldans d'Egypte, ennemis du Seigneur: ny de ceux qui habitoient la terre promise au saint Pere Abraham, dont la memoire odieuse pour l'abomination de leurs crimes, se doit effacer à iamais: ny de la Monarchie des Assyriens, dont Ninus le cruel vainqueur de l'Asie ietta les premiers fondemens, sur lesquels Semiramis son impudique femme ayant inhumainemẽt basty aux despens de sa vie, l'establissement de son

trosne

trosne, elle en dépouïlla par vn long temps son propre fils: ny d'vn Nabuchodonosor, exẽple tragique de toute Idolatrie; ny d'vn Astiages, cruel bourreau de son enfant, ny de Cyrus son successeur si alteré de sang humain, que sa teste & son sang, au dernier de ses iours luy furent pour reproche: ny des Antioches & Seleuches Roys de Syrie, exẽples prodigieux de toute inhumanité: ny des Ptolomees & Alexandres infideles tyrans de l'Egypte; ny des cruels Phalarys, Denys, Nicocreon, ou autres Roys de la Grece, qui au milieu des belles Loix & florissantes reigles de police, ont vsé de tant & tant de tyrannies: ny des premiers Roys de Rome, dõt le commencement fut estably par fratricides, & suiuy de tant de deplorables prescriptions & meurtres, ny des premiers Empereurs, qui viuans soubs les loix Payennes, se sont quasi tous tuez & assassinez l'vn l'autre; ny mesme de nos Roys de la premiere race, qui retenans encor de la cruelle barbarie des Sycambres & Scytes, ont plus perpetré de meurtres abominables, qu'il n'en a depuis esté commis dedans toute la France.

Ie ne veux point (dis-je) raporter pour exẽples de constitution diuine, ces Roys dont la vie prodigieuse & sanglante, porte les

marques de telle abomination, que Dieu les appelle les Roys des gens, & non pas de son Peuple.

Mais i'auray pour entree le sainct Pere Abraham, dont la bonté sans reproche excelloit les perfections de tous ceux de son tẽps, lequel Dieu retirant d'entre les abominations de Caldee, il le conduit en la terre de Canaan, la plus fertile en fruicts de toutes celles du monde : Il fait pacte auec luy de combler l'vniuers de la semence de ses enfans, & de perpetuer leur regne à iamais dedans l'Eternité.

Ceste semence s'estant multipliee en plus grand nombre d'hommes que le sable de la mer, & que les estoilles du firmament : il en demeure luy seul Roy, Monarque & conducteur, qui les retire de la seruitude d'Egypte, les guide sans souffrir necessité par les deserts d'Arabie, où tous les Roys ne les eussent peu garentir d'vne mort famelique : & les rend (sous son regne paisible) vainqueurs & triomphans possesseurs de ceste terre de si long temps promise ; où ayans esté quelque tẽps gouuernez par ses Magistrats sous les loix de ses sainctes Ordonnances qu'il prononçoit bouche à bouche à ses Iuges, Sacrificateurs, & ses Prophetes, pour les faire

obſeruer à ſon Peuple. En fin ſes meſmes Officiers abuſans ſordidement de leurs diuines charges, ſe rendirent en telle haine & tel meſpris enuers ces peuples, que las de ſupporter les iniquitez de leur gouuernement, (bien qu'ils fuſſent choiſis de Dieu) d'vne voix importune & preſſante ils émeurent le Seigneur à leur conſtituer vn Roy, qu'ils demandoient auoir comme les autres peuples.

Le Seigneur qui pouuoit (en eſtendant vn ſeul chaſtiement de ſa Iuſtice ſouueraine ſur la teſte de ſes officiers) donner exemple de la punition de leurs fautes à toute la poſterité: & de ce bras vengeur, contenter les iuſtes plaintes de ſes peuples, ſans leur impoſer la ſeruitude des autres nations, ſ'accommode à leurs cris & tranſmet en la perſonne d'vn homme ce commandement familier & bening, qu'il s'eſtoit iuſques là reſerué deſſus eux. Il leur propoſe par la bouche de Samuël ſon Prophete, les droicts ſouuerains & puiſſances qu'il dõne à ce Roy, ſi abſoluës ſur eux qu'il ne leur eſt loiſible de luy deſobeyr en aucune ſorte: & luy eſtablit des loix particulieres de ſon obeyſſance, & de l'amour & iuſtice dont il luy commande d'vſer enuers ſes ſubiects, reſeruant les chaſtiemens des con-

trauenſions de ce Monarque, & correction de ſes fautes au ſeul tribunal de ſa iuſtice diuine, ſans l'aſſuiettir à aucune puiſſance humaine. Et voyla l'ordre par lequel l'eſprit de Dieu a conduit l'eſtabliſſement des Roys deſſus ſon peuple.

Ie ne diray donc point comme les ennemis de la puiſſance de nos Roys, qu'ils ſont eſtablis pour fouler ſouuerainemẽt les Loix, & regner iniuſtement ſur leurs peuples: Et pour aſſujettir leur coronne au S. Pere, duquel ils ne ſont ſubjets ny tributaires: Mais comme ſubrogez par le Seigneur aux fonctions ſouueraines qu'il ſouloit familierement exercer en la terre. Ils ne tiennent que de luy ſeul leur ſceptre & leur courõne, ſans aucune ſubiection à quelque autre puiſſance que ce ſoit, ſpirituelle ou temporelle.

Et en cela ie ne veux point toucher au fait de leur conſcience, qui les oblige comme les autres, à rechercher en grande humilité parmy les hommes, ceux qui ſont prepoſez pour eternel remede au ſalut d'vn chacun: puis que le createur leur a cõmis la puiſſance certaine, de delier les nœuds & liens du peché.

Le fondement poſé, comme tres ſolidement aſſis ſur la parole de Dieu, & ſur les aſ-

ſeurez exemples des anciens Prophetes, Sacrificateurs, Preſtres, & meſmes des Apoſtres, premiers Papes, Docteurs de l'Egliſe, & plus gens de bien : Que les Roys ſont les viuantes images de Dieu auſquels l'authorité eſt ſubſtituee ſur leurs ſubjects, ſans eſtre tenus directement ou indirectement d'en rendre compte à perſonne qu'à luy ſeul : il ne reſte plus qu'à examiner en qui reſide la Majeſté Royalle, iuſques à quoy ſe peuuent eſtẽdre les bornes de cete plenitude de puiſſance, à qui en appartient la cognoiſſance de l'excez, quand il y en a, & comment Dieu en reprime les fautes.

La Majeſté des Roys, ſelon qu'elle a eſté infuſe de la bõté de Dieu en la perſonne d'vn homme, ſelon les droicts qu'il a baillez à cet homme de ſur les autres, ſelon auſſi l'vſage ordinaire de l'humble obeyſſance qui a eſté renduë à ce premier Roy, eſt tellemẽt inherente en ſa perſonne, qu'elle ne peut en eſtre diuiſee ou communiquee à autre, ſans priuation, ou grande alteration de ſa perſonne ou de ſa qualité.

Quant à la diuiſion, elle en eſt impoſſible, attendu que la Royauté eſt vne Monarchie qui conſiſte en vnité du tout indiuiſible. Ce que les Gouuerneurs de Samarie, ſiege prin-

cipal du Royaume d'Israël recogneurent en voullans executer le commandement de Iehu leur nouueau Roy, qui leur mandoit de s'en eslire vn d'entre les septante enfans qu'ils auoient de la lignee d'Achab. Car recognoissans que Iehu leur auoit esté ordonné Roy par la constitution de Dieu, ils luy respondirent estre chose impossible d'auoir deux Roys. C'est aussi ce que nostre Sauueur a prononcé de sa bouche, que tout Royaume diuisé sera desolé.

Et la cõmunication, elle ne peut estre que quãd le Prince, poussé de consideratiõs particulieres, à prendre cõseil de ceux qu'il estime ses plus affectionnez ou plus capables, de luy dõner soulagemẽt au grand fais du gouuernail de sõ Empire, leur met en main l'authorité necessaire pour se faire obeïr. Mais cela est seulemẽt vne descharge de peine, & nõ pas vne trãsmissiõ de majesté qui ne peut sortir de la personne sacree de celuy qui l'a receuë d'enhault, par vne grace particuliere dont l'Escriture saincte nous represente la voye qui doit estre suiuie, cõme flamboyante lumiere de toute verité en l'exemple de Dauid, lequel combien qu'il fust du viuant de Saül ordonné Roy sur le peuple de Dieu, si est-ce qu'il recogneut incessamment sa

Majesté sacree si estroictemẽt inherente en sa personne, que non seulement il fuit tousiours par les montaignes & les cauernes la fureur de sõ Prince sans aucun esprit de resistãce: Mais aussi il fit punir de mort celuy qui s'accusa d'auoir mis la main sur luy, encore qu'il dist l'auoir fait par son cõmandement.

On ne peut pas dire que Bersabee, bien qu'elle fust femme de Roy & mere du Roy, se soit voulu approprier la Majesté Royalle par attribution ou participation, puis que donnant exemple à tous les subiects de son fils, elle commença sa premiere requeste par adoration le visage en terre.

C'est de ces exemples saints que ie veux prendre la preuue de mon dire, & non pas des ambitieuses entreprises de ceux qui abusans des incapacitez des Roys, ont voulu soubs leurs noms & leur authorité Royalle, vser de toutes tyrannies sur les peuples, dont sont aussi suruenus tant de souleuemens & desobeïssances.

Ce n'est pas que j'ignore que nos Roys n'ayent souuent fait coronner leurs enfans comme associez à leur gouuernement, à l'exemple des Antonius Empereurs, & autres successeurs de l'Empire. Mais ces coronnemens estoient plustost des precautions tres-

prudemmēt inuentees pour empeſcher par telles deſignations les tumultes frequents qui arriuēt à la mort de ces Princes, que pour transferer leurs ſceptres, ny la Majeſté qu'ils reſeruoient touſiours en leurs perſonnes.

Combien auſſi que le crime de leze Majeſté ſe cōmiſt contre ces deſignez Empereurs ou Roys; il ne faut point penſer que ce fuſt directement pour le reſpect de leur propre perſonne, mais pour la conſideration ſeule du Prince legitime: tout ainſi qu'il peut eſtre commis contre les perſonnes des femmes & enfans de nos Roys, pour le ſeul reſpect de leurs majeſtez ſacrees, à qui ils appartiennent de ſi pres, qu'ils ſont tenus par les Loix diuines & humaines (quant à la chair) vne meſme perſonne.

Ainſi eſt-il dit dedans l'Eſcriture, qu'il faut obeyr aux Roys pour la dignité de leur excellence, & à leurs miniſtres & magiſtrats, parce qu'ils ſont enuoyez pour la vengeance des crimes. Toutefois le crime de leze-Majeſté ne regarde ces Minſtres qu'en certains cas, où la Majeſté du Roy ſe trouueroit lezee, par quelque reuolte publique ou ſignalee deſobeïſſance, qui regarderoit directement ſa perſonne & authorité.

Mais la queſtion qui ſe trouue en nos iours ſi ſou-

ſi ſouuent agitee entre les propres ſubiects, pour ſ'aſſeurer au vray de la puiſſance du Prince: me fait repreſenter que dedans l'Eſcriture y en a deux eſpeces de diſtribution. La premiere eſt celle de laquelle Dieu a voulu oliger les peuples d'obeïr à leurs Roys. Et l'autre eſt celle qu'il a commiſe aux Roys, comme les guides de raiſon pour leur commander & ſ'en ſeruir en toute douceur, iuſtice, & amitié, ſans cruauté, ſans tyrannie.

Cete premiere eſpece a eſté ordonnee auec vn droit repreſenté au Peuple par le Prophete. Vn droict diſ-je annoncé, que les Roys eſtablis ſur eux pourrõt prendre leurs enfans pour ſ'en ſeruir à tous vſages, ſ'approprier de leurs heritages, & ſ'attribuer la dixme de tous leurs reuenus.

Mais bien que les Roys en puiſſent vſer ſur leurs peuples ſans iuſte cõtredit: ce droit neantmoins eſt ſelon Dieu, pluſtoſt vne repreſentation faite au peuple, des iniques volontez, appetits deſordõnez, & paſſions humaines, qui poſſedent les Roys aueuglez de leur toute-puiſſance, qu'vn eſtabliſſemẽt de l'authorité de Dieu; lequel autant bon & miſericordieux que Iuſte, n'a point mis le glaiue en la main de ſes Oints pour en pourſuiure l'innocent. Et toutefois ceſte loy eſt

eſcrite, pour enſeigner les peuples, que quãd les Roys viendroiẽt aux exceſſiues rigueurs de toutes iniuſtices. Il n'eſt pourtant permis d'y reſiſter que par humbles prieres, & auoir recours à Dieu, iuſte vengeur de toutes les iniures. Lequel no9a mõſtré par le miroir de ſon obeiſſance, qu'on ne peut oppoſer à l'iniuſte vouloir des Majeſtez des Roys, que la reſolutiõ du glorieux martyre, & non l'effet d'aucune reſiſtance. Ce qui appert tres-exẽplairemẽt par l'hũble obeyſſance de ce dernier Cinquantenier enuoyé par Ochoſias à Elye le Prophete: lequel biẽ qu'il cogneuſt par la mort des deux autres, la fin certaine de ſa vie: il part & obeyt ſans y rien contredire.

Mais la ſeconde eſpece a bien autre viſage: Quand Dieu par des lineaments de ſa face irritée, & la terrible voix de ſes rigoureuſes menaces, dit aux Roys qu'il trãsferera leurs ſceptres de leur famille en vne autre, à cauſe de l'iniuſtice. Quand des cuiſans effects de ſes ſaincts iugements, il fait venir les Roys (mais bien ſouuẽt trop tard) au repentir de leurs iniques commandemens & inſupportables tyrannies. Il ne leur ſuffit pas de luy dire que leurs Conſeillers en ont eſté d'adais. Mais leurs inhumanitez opiniaſtres iniuſtices & mauuais traictemẽs de leurs ſujet

ſont ſans mercy punis, de leur ruïne totale.

Roboam petit fils de ce bō Roy Dauid, me vient le premier pour exemple, lequel en vn moment perdit les cinq parts de ſon Royaume, pour n'auoir pas voulu receuoir les iuſtes remonſtrances de ſes ſubiects, & croire les legitimes Conſeillers de ſō Eſtat: Et pour auoir dōné creance aux violens conſeils des nouueaux fauorits qui le portoiēt à la foule du peuple, & continuation des ſubſides.

Ieroboam, auquel par grace ſignalee Dieu auoit concedé les cinq parts de ce puiſſant Royaume, offenſa le Seigneur, & pource, fut ſon ſceptre arraché à ſon fils Nadab, par le fort Baaſa l'vn de ſes Capitaines, qui le tua & s'empara de ſon Empire. Et pour les meſmes fautes, il fut encore enuahy ſur Ela fils de ce Baaſa, par l'vn de ſes ſeruiteurs qui luy oſta la vie. Au lieu duquel fut cōſtitué Roy Amry, Prince de ſa milice, pere d'Achab. Lequel s'eſtant, à la ſuſcitation de la Royne Ieſabel ſa femme, emparé de la vigne de Nabot l'vn de ſes pauures ſujets, qu'elle fit mourir par faux teſmoignage, furent, luy, cete cruelle & toute leur race, condamnez du Seigneur, à perdre la coronne & la vie: & leurs corps ordonnez la paſture des chiens ou des oyſeaux.

Cet exemple eſt d'autant plus à grauer dedans la memoire des Roys : que combien que Dieu n'ayt donné aucune audience à leurs ſubjets ſ'eſcriãs de leurs impitoyables rigueurs : Il a ietté les yeux ſur ce pauure affligé, & vangé l'iniuſte inuaſion de ſon heritage, par la ruine vniuerſelle de la famille de ſon maiſtre: qui euſt eſté luy meſme mangé des chiens & priué de ſon Royaume, ſ'il ne ſe fuſt conuerty au Seigneur, & par ſon humilité obtenu la continuatiõ de ſa coronne à tous ſes deux enfans. Leſquels neantmoins pourſuiuãs les malheureuſes traces de la deſobeyſſance & impieté des Roys d'Iſraël, virent la fin tragique, de leurs iniuſtes tyrannies. Le premier finiſſant en langueur & en cris, ſa miſerable vie : & l'autre periſſant par la fureur des armes d'vn de ſes ſeruiteurs, cõſtitué du grand Dieu pour regner en ſa place. Et pour donner terreur à vn chacun des Roys, par l'exemple funeſte du demembrement prodigieux du corps de cete Royne, ſi ſoudainement fait par les chiens de la ville, qu'à peine s'en trouua t'il ſeulemẽt vne piece, pour eſtre aux ſucceſſeurs vn ſignal à iamais du diuin iugement de ſon inhumanité, venefice & paillaardiſes, tres ſales cauſes de ſa malheureuſe fin.

Il ſe trouue pluſieurs tres-eminentes marques de la diuine iuſtice ſur les Roys d'Iſraël que ie ne raporteray, pour venir à l'exemple de l'extreme miſere du Roy Sedechias, emmené priſonnier auec tous les ſiẽs en la grãd' Babilone: lequel finiſſant les dernieres libertez que les Roys ſe donnoiẽt en Hieruſalem, de conuertir la puiſſance de Dieu en ingratitude, inhumanitez, & tyrannies ſur les peuples, vit en vn coup finir les Roys & le Royaume.

On pourroit apporter les triſtes accidents des morts inopinees de pluſieurs grãds Princes Chreſtiens. Mais les cauſes premieres en eſtant incogneuës, & par la malice des hommes, ſubiectes à diuerſes interpretations: Ie me contentray de fonder l'authorité des Roys, ſur la conſtitutiõ diuine de l'Eſcriture ſainte, ſolide fondemẽt de toutes les puiſſances ſouueraines. Car c'eſt dãs ce baſſin vraye ſource de la volonté du grand maiſtre, qu'il faut puiſer le ſens des raiſons de tout bien.

Par là on recognoiſt que Dieu ayant reſigné aux Roys cete puiſſance ſupreſme qu'il ſouloit icy bas exercer ſur ſes peuples, par la communication des Prophetes. Et aſſeruy les ſubiets à rendre parfaite obeiſſance à leurs Princes, & ſans aucune demeure ou

reſiſtance. Il deſire que les Roys les traictent & conduiſent en toute bonté, clemence, & iuſtice: & comme ſuccedans à ſa place, qu'ils s'efforcent auſſi d'imiter la perfection des graces qu'il a miſes aux hommes choiſis de luy, pour cõmander aux autres. Il les a nommez Dieux, pour les obliger d'auãtage à attaindre aux vertus diuines, deſquelles ils doiuent vſer à la conduite d'vn ſi grand nõbre d'ames ſoubmiſes en leur pouuoir.

Auſſi ne ſeroit-il à croire que ce grãd Dieu tout bon, tout iuſte, & tout clement, euſt mis entre les mains des Roys ce grand pouuoir, ce glaiue de Iuſtice, pour en frapper l'innocent: Et par humeurs deraiſonnables en deſtruire ce, dõt il nous rend tãt de vrays teſmoignages d'en deſirer la conſeruation, ſans laquelle les Roys ne ſeroient que perſonnes priuees.

Il ne veut point auſſi que les peuples meſurent l'inegalité de leur eſtre auec les Maieſtez ſacrees des Roys, viuantes images de ſa diuinité, par aucunes raiſons de puiſſances humaines, de courir à reuoltes ou deſobeiſſance. Mais il retient à ſoy le fort bras de vengeance, par lequel il punit quand il luy plaiſt les grands, en temps & en ſaiſon: & bien ſouuent par merueilleux exẽples, ne delaiſſant

aux ſubjets aucunes armes cõtre leurs Princes, que les humbles remonſtrances : & en extremité, les pleurs & le martyre.

C'eſt pourquoy Dieu conſtituãt les Roys, ne leur a donné aucune exemption ou priuilege contre la loy de ſes cõmandemens (qui eſt eſtablie long temps auant leur conſtitution) afin que ſe recognoiſſans ſes pauures creatures, comme les autres hommes, ils en eſtimẽt plus, la grace de commander à tous & n'obeyr à perſonne.

Il faut donc rapporter pour fidelle exemplaire de l'authorité des Roys, celle qui a eſté ordonnee de Dieu: & dont la digne conduite luy eſtant agreable, il en a par ſa bouche publié hautement le parfait teſmoignage aux actions de Dauid, Ezechias, & Ioſias, qu'il a dit eſtre Roys, regnans ſelõ ſon cœur, fuyans les abominations des autres, & conſtamment addonnez à executer ſes commãdemẽs, de l'aymer de tout leur cœur, de toute leur ame, & leur prochain, comme leurs propres perſonnes. Ils auoient vn ſoin fort exact du cult & ſeruice de Dieu, & d'vne curieuſe ſollicitude, mettoiẽt ordre que les deniers du Temple fuſſent par leurs Miniſtres & par les grãds Preſtres, ſoigneuſement employez à l'entretenement d'iceluy. Et ſi ne

laissoient pas de faire iouÿr leurs subjets (de ce qui leur appartenoit) en paix & seureté, sans iniuste desir d'exiger sur persõne, ce qui leur estoit d'effendu par la loy du Seigneur.

A l'imitation de ces bons Roys, dont les actions de iustice ont publié la renommee dans le plus hault des Cieux, & par toute la terre. Nos Roys, par actions pareilles, s'estans tres-iustement acquis le tiltre de tres-Chrestiens, ont pris pour marque plus Auguste de leur perseuerance, vne deuise obligeant à iamais leurs actions, à satisfaire à Dieu & aux subiets. Qui est cet illustre tableau representant leur Coronne soustenuë de deux fermes piliers de Pieté & de Iustice.

Ces deux colomnes sont les fermes fondemens ordonnez du grand Dieu, & sur lesquels les plus grands de nos Roys ont basty la gloire de leur Empire; dont le nombre tres-grãd se trouuera exceder tous ceux que les histoires sainctes & prophanes raportent de tout l'Vniuers.

Clouis & Dagobert ont reduit par leurs trauaux & saincts exemples de bien faire, la plus part de la France, en la Religion Chrestienne. Pepin & le bon S. Charlemagne, ont augmenté la foy, & porté l'estendart de la Croix salutaire, aux extremitez de l'Europe.

Et que

Et que n'ont point fait Robert, Philippe I. Loys le Gros, Philippe Auguste, Loys sō fils, S. Loys, Philippe le Hardy, Philippe le Bel, & tant d'autres suiuans de cete bonne Race, ayans extirpé les Heretiques Albigeois, vaincu les Sarrasins en Affrique & en Espagne, ont basty, fondé, & dotté tant de superbes Temples, tant de Chapitres, Colleges, belles Abbayes, & tant de bons Hospitaux, eternels tesmoignages de leur pieté enuers Dieu ce grand Roy, duquel ils ont tousiours si humblement recogneu leur puissance Royalle?

De cete Pieté, la Iustice compagne aprochant son pillier, a, specialement dans la derniere race, fait immortaliser les glorieux nōs de nos Roys par leurs saintes Ordonnances, surpassans de bien loing celles des Grecs & des Romains. Quand d'vne filiale pieté enuers Dieu, & paternelle amour enuers leurs subjets, ils ont du tout banny de leurs presences Royalles, toutes passions humaines, affectiōs particulieres, & desirs de fauoriser. Pour deffendre l'innocēt, l'Eglise, la veufue l'Orphelin, le pauure & miserable, contre l'authorité des plus puissans; sans s'esplorer aux prieres des calamiteux, ny s'aigrir contre ceux que l'on disoit meschants.

Quand en chassant bien loing les occasiõs malignes, d'asseruir leurs iustes intentions aux mouuements impetueux de l'imbecilité naturelle, ils se sont d'vne liberalité volontaire, despouillez de l'authorité souueraine (de rendre la iustice à leurs peuples) pour en charger leurs propres subjets enuers Dieu & les hommes.

Et quand eux mesmes, par pieuses considerations d'estre subjects à la Iustice diuine, se sont soubmis de leurs volontez, de leurs biens, & de leurs droits, aux sages iugemens des Officiers par eux preposez.

Bref, l'experience des plus deplorables desordres, n'a point inuenté vn seul moyen d'affermir tant soit peu les forces de leur Iustice, que par vn courageux essay ils ne l'ayẽt mis en vsage, voire au rabais de leur toute puissance, tant ils ont adoré cete belle vertu.

Les Roys de la seconde race, voyans que le mespris des Arrests prononcez de la bouche de leurs predecesseurs, auoit esté non seulement la diminution, mais la perte totale de leur authorité; establirent vn conseil composé des plus grands du Royaume, en pouuoir, en credit, & en bonne renommee qu'ils appellerent leur Parlement. Par l'authorité duquel, & distributiõ de leur iustice

tant aux occurrẽces de l'Eſtat, & de la guerre, que des affaires particulieres, ils continrent long temps les ſubjects, ſoubs la douce aſſeurance de leur bonne equité.

Mais ceux de la derniere Tige, cõme plus familieremẽt aymez de Dieu, & par inſpiration celeſte, ſe tenans aduertys de ſon iuſte courroux, par les fleaux de l'hereſie ſuruenuë en quelques parts du Royaume, & des guerres ciuiles, dont pluſieurs Prouinces eſtoient affligees, eurent recours pour eternel remede à toutes diuiſions, & pour aſſeurance perpetuelle de leur Empire, à cete vertu diuine. Par laquelle les Roys ſe peuuent acquerir l'amour de Dieu, & la bien vueillance des peuples, plus ſeures garniſons qu'ils puiſſent ſouhaitter.

Ils ſe rendirent plus curieuſement affectionnez de donner luſtre à cete Auguſte Cour, qu'ils oppoſoient ſans encourir enuie aux iniuſtes entrepriſes de ceux qui non cõtens des bornes de leur pouuoir ſ'efforçoiẽt de dominer la terre. Et par la ſeuerité de ſes iugemens, ils eſtouffoient dés la naiſſance, toutes couleurs du bien public, que l'on vouloit donner aux mauuaiſes menees.

Sainct Loys ſ'en ſeruit à propros. Et Philippes le Bel ce tant Auguſte Prince, par vne

prudence inestimable, rendit cet illustre Senat plus ordinaire, en l'asseurant par quatre seances certaines.

Plusieurs ont estimé, que comme par le bruit de sa bonne renommee, il attiroit les differens des plus grãds Princes de la Chrestienté. Ainsi qu'il fut iuge certain du different de la Loy Salique entre le Roy Edoüart 3. d'Angleterre, & Philippe de Vallois, que l'on dit l'auoir (depuis qu'il fut iugé Roy) rendu sedentaire, & continuellement exerçant la iustice souueraine des Roys, en cete ville de Paris.

Autres ont voulu dire, que le Roy Charles VI. pour ramener entierement à soy les affections de ses subjets diuisez en diuerses factions, trouua ce bon moyen du continuel exercice de sa Iustice souueraine en sa ville de Paris, & entre les mains des plus renommez.

Il y a trois formes d'Estats, seuls trouuez bons pour gouuerner les peuples, qui sont, la Monarchie ou conduite d'vn seul, l'Aristocratie, ou gouuernement d'vn nombre certain des plus estimez: Et la Democratie qui est l'Estat populaire. Mais l'Escriture sainte, les histoires de toutes les nations & les iugemens des plus grands Politiques,

font voir à l'œil, que l'inconſtance & dureté des hommes, les peut corrompre en peu de temps.

Car pour le premier, n'y ayant rien qui ſoit parfait en la nature, il eſt certain que quand le plein pouuoir demeure reſident au vouloir d'vn ſeul homme, ſes volontez ſont ayſement portees aux appetits dereglez de la ſenſualité du tout contraire à la raiſon, qui par ſes reigles, luy acquiert ſeule, les legitimes forces du commandement abſolut.

Quand auſſi le gouuernail des affaires cõmunes, eſt affecté à quelque nombre eſleu des plus eſtimez de l'Eſtat: bien que pour les premieres annees on y recognoiſſe le mouuement d'vne douce armonie: Si eſt-ce qu'à la premiere diſcorde des Conſeils, les diuiſions ſe forment ſecretemẽt dedans les ames ambitieuſes, qui peu à peu ſe faiſans des partiſans, ambraſſent l'occaſion d'vne querelle pour ſe rendre les maiſtres, & conuertir leur Eſtat en pure Monarchie.

Et quand la puiſſance ſupreme eſt retenuë dans les tumultes d'vn peuple inexperimenté, il aduiẽt en peu de iours, que par les cours indiſcrets de ceſte rude populace, a toutes choſes contraires à ſa propre vtilité: les plus vertueuſes ames cherchans vne ſeu-

le retraicte, contre les flots des tempestueux orages qui les vont menassant de leur proche naufrage, se r'assemblent par familles, & en fin les factions s'estans toutes formees, les plus forts se seruās de l'occasion premiere, se rendent chefs de part, & puis changent l'Estat, & s'en font Roys & Monarques. Ou biē en tous ces trois desordres, le desespoir des peuples les dispose la proye de quelque fort estranger.

Tellement qu'il n'est seur d'auoir sa confiance à l'vn de ces Estats, dont l'establissement est de si fragile nature.

C'est pourquoy l'experience mere de tous secrets, faisoit prudemmēt remarquer à l'vn des plus Sages mondains des siecles passez: Qu'aucunes Seigneuries n'auoient iamais este de bien longuè duree, sinon celles, qui composees d'vne forme meslee de ces trois sortes de gouuernement, auoient conduit par telle cōmunication les loix de leur Empire. Allegans pour exemples, l'ancienne Monarchie d'Angleterre, dont la puissance absoluë des Roys, soubmise au iugemēt des trois Estats du Royaume, qu'ils appellent Parlement, est pleinement reueree (quand ce Conseil y a passé.)

La Seigneurie de Venise, dont le pouuoi

eſtant entre les mains d'vn nombre de Seigneurs, n'a pris eſtabliſſement & force de ſa duree, que par le rapport de ces circonferences, au poinct principal de leur Duc, dont le nom eſt vne forme qui donne quelque eſtre plus Auguſte à leur gouuernement, fort ſouuent fomenté du conſentement d'vn grand nombre.

Et laiſſant à part la conſideration des autres Eſtats, pour venir à noſtre France, principale figure de ceſte demonſtratiõ. Ce perſonnage rapporte le bon heur de ſa longue Monarchie, au ſeul maintien de ce grand Parlement, où la Maieſté des Roys eſt adoree, & toutefois l'eſſence de leurs volontez abſoluës, touſiours reduitte (par ce Senat composé des trois Ordres) au ſens de la raiſon: Par l'opinion de laquelle les ſubjects reçoiuent patiemmẽt, comme loy de Iuſtice, ce qui y eſt arreſté.

C'eſt en ce Parlement, que pleinemẽt reſide l'authorité des Roys. C'eſt luy, qui eſt le vray depoſitaire de leur Iuſtice ſouueraine dont Dieu les à chargez. C'eſt celuy, qui preſerue leurs Maieſtez ſacrees, des plus rudes attaintes. C'eſt luy, qui par l'effroy de ſes ſaints iugemens, eſpouuente les plus audacieux rebelles. Qui diſſipe en vn moment,

les factions euidentes ou ſecrettes de tous conſpirateurs : qui contient enſerrez aux bornes du debuoir, les plus ambitieux. Et celuy qui donnant terreur aux plus meſchãs par la punitiõ de leurs crimes, conſole en vn inſtant les bons, d'aſſeurãce de paix en leurs biens, leurs honneurs, & leurs familles. C'eſt celuy que S. Loys conſulta pour deffendre ſes loix des vſurpatiõs eſtrangeres. C'eſt celuy, qui ſecondant Philippe le Bel ſon legitime Prince, condamna les iniuſtes entrepriſes de Boniface VIII. C'eſt luy, qui fortifiant la Colomne fondamentale de la Loy Salique, dechaſſa les Anglois de leurs pretentiõs & maintint la Coronne de France, en la maiſõ Royalle de Philippe de Vallois. C'eſt luy, qui empeſcha l'iniuſte exheredatiõ du Roy Charles VII. C'eſt luy, que le Roy Loys XI. promit de maintenir en liberté de conſcience, pour recognoiſſance de ſa fidelité. C'eſt celuy, qui reſiſtant aux iniuſtes rigueurs de la victoire de l'Empereur Charles V. retira à propos le grand Roy François de ſon mauuais meſnage, ſauuant le Duché de Bourgongne, & conſeruant aux Roys la ſouueraineté de Flandres. C'eſt celuy, qui au milieu des feux de nos premieres guerres ciuiles, du temps du Roy Charles IX. conſerua l'heu-

l'heureuſe race de nos Princes de Bourbon. Et qui par les chemins de ſa iuſtice reglee, fit trouuer l'innocence de ce grand Prince de Condé, ja demy terracé par les calomnieuſes procedures des ennemis du ſang Royal. C'eſt luy, qui ſ'oppoſant aux factions de la ligue, fut iniurieuſement trainé dedãs la Baſtille, en haine de ſon Roy. C'eſt luy, qui au plus grand deſeſpoir de la France, reſiſta à la Bulle de Gregoire XIV. qui priuoit noſtre Roy de ſa belle Corone. C'eſt luy, qui authoriſe l'authorité des Roys. C'eſt lui, qui ſoubs le joug de cete furieuſe ligue, au milieu des couſteaux, du ſang, de tant de meurtres, refuſa pour ſon Roy l'Eſpagnol, ja vainqueur de ſon libre pouuoir. C'eſt luy, qui par l'effort de ſes iuſtes remonſtrances, a fait par pluſieurs fois changer l'ire des Roys en deſplaiſans regrets. Et qui par les douceurs de ſon humble patience, leur a fait reuocquer leurs Edicts & leurs Loix. Et faire la Iuſtice des mauuais Conſeillers, qui donnans de flateuſes apparẽces aux choſes iniuſtes, leur faiſoient perdre l'amour de Dieu & l'affection de leurs Peuples. C'eſt luy, qui au grãd beſoin de cet Eſtat, en accoiſant le trouble, eſtablit les regens & les fait obeïr. Bref, c'eſt luy qui ſuporte l'enuie de la rigueur des loix,

quand leurs Princes forcez concedent chose iniuste. Et qui remettãt toutes choses aux termes de la raison, fait obeïr les Roys, receuoir leurs Edicts, satisfaire aux deuoirs, & les rend bien aymez, sans plainte & sans tumulte.

Saint Paul dit, que les moyens de paruenir à la gloire sont la Foy, l'Esperance & la Charité. Que par la foy on peut guarir les malades, chasser les Demõs, ressusciter les morts, & faire toutes choses admirables. Mais que cela n'est rien à celuy qui n'a la Charité.

Qu'est-ce que Charité, si ce n'est la Iustice, par laquelle les Roys font seruir Dieu, & rendre à eux & à leurs subjets ce qui leur appartient? Qu'est-ce qui fait que tãt de corps robustes, plyent dessous le ioug du vouloir d'vn seul homme, voire bien d'vn enfant? Qu'est-ce qui nous cõduit au respect de luy seul, plutost que d'vn plus vieil, plus fort, plus sage, ou plus instruit? sinon les grands effets de la Iustice, donnee pour tres-sage conduite de tout gouuernement.

C'est ce qui fait les Roys, ce qui les establit. C'est ce qui les retient en la grace de Dieu. C'est ce qui les maintient. Qui les fait recognoistre. Qui les fait adorer. Qui les fait estre Dieux, & qui d'vne main equitable, les

fait donner les recompenſes, à ceux qui par amour ſont portez à bien faire: Et ordonner les peines aux malfaicteurs ſans aucun choix d'amitié, ou de haine?

C'eſt donc vrayement cete iuſtice, qui ſe peut appeller l'authorité des Roys, qui ne ſçait point flatter ſoubs eſpoir de faueurs, & ne fleſchit iamais pour crainte de menaces.

Nos Roys ſont icy bas les Lieutenans de Dieu, doüez de vertus ſuffiſantes, pour bien regner, & ſ'acquerir l'affection des peuples.

Dieu qui nous a donné la libre volõté, l'acquiert par ſa bõté, ſa clemẽce, & Iuſtice. Il eſt craint des meſchãs par la rigueur des peines. Il eſt aymé des bons, crainte de luy deſplaire. Il ne veut point de nous vne amitié forcee.

Si les Roys, qui ſont Dieux, veulent par ces vertus, de bien viure & bien faire obliger leurs ſubjects à telle bien-vueillance; ils cõmanderont à leur plaiſir. Ils ſeront obeys à leur deſir. Et d'vne authorité abſoluë, tireront d'vn chacun, de franche volonté, le ſeruice à eux deub, & l'humble obeïſſance: comble parfait, de la ſupréme authorité.

FIN.

Dup
not
catalogued